



ÉMISSION DES PARTS SOCIALES DE SOCIÉTÉS LOCALES D'ÉPARGNE AFFILIÉES À LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE ILE-DE-FRANCE

Conformément à l'article 212-38-13 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont invités à lire attentivement en sus de cette brochure, la rubrique « Facteurs de risques » du prospectus approuvé par l'AMF le 30 juin 2023 sous le numéro 23-261 et disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la CEP Ile-de-France (www.caisse-epargne.fr).

I - DEVENIR SOCIÉTAIRE

Le capital de la Caisse d'Épargne est détenu par des Sociétés Locales d'Épargne (SLE). Toute personne physique ou morale ayant effectué avec la Caisse d'Épargne une opération bancaire⁽¹⁾ peut devenir sociétaire d'une SLE, ainsi que les salariés de cette Caisse d'Épargne et les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre - EPCI - se situant en tout ou partie dans la circonscription territoriale des SLE. Un sociétaire d'une SLE ne peut détenir une ou plusieurs parts d'une autre SLE affiliée à la Caisse d'Épargne. L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

2 - SOUSCRIPTION

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit 20 euros par part sociale.

Les souscriptions peuvent être réalisées, en agence de la Caisse d'Épargne ou par le biais d'une vente à distance mettant en œuvre un moyen de télécommunication (téléphone ou internet) avec contractualisation de l'accord, dans la limite du montant maximum du capital de la SLE et dans les limites réglementaires applicables. Elles sont inscrites sur le registre de la SLE tenu par la Caisse d'Épargne.

En cas de souscription par un sociétaire, la date de souscription est la date de libération intégrale des parts. En cas de souscription par un non sociétaire, le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le conseil d'administration. Celui-ci est réputé acquis à défaut du refus notifié dans le délai fixé dans le bulletin de souscription.

Excepté la détention d'au moins une part, il n'y a pas de montant minimum de parts à souscrire pour être sociétaire.

Le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire personne physique a été fixé à 2500 parts sociales sauf pour les personnes dépassant ce plafond avant le 1er novembre 2015 et à 25000 parts sociales pour un sociétaire personne morale par la CEP Ile-de-France. Par ailleurs, le Directoire de la CEP Ile-de-France, qui en informera le COS, pourra de manière exceptionnelle déroger, au cas par cas, au plafond de détention fixé par les sociétaires personnes physiques. Le Directoire de la CEP Ile-de-France pourra également déroger au plafond de détention fixé pour les sociétaires personnes morales. Les parts sociales ne peuvent pas être détenues sur un compte joint.

3 - AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS LIÉS À LA SOUSCRIPTION DES PARTS SOCIALES

| | <i>Avantages</i> | <i>Inconvénients</i> |
|------------------|---|---|
| Liquidité | - Les parts sociales n'étant pas cotées, elles ne sont pas soumises aux aléas de la Bourse. | - Liquidité faible : rachats honorés annuellement (ou sous trois mois dans les cas dérogatoires prévus aux statuts), sous réserve du respect du capital minimum de la SLE et de l'autorisation du CA de la SLE. - En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales, celle-ci pouvant être faible ou nulle. |



| | | |
|-------------------------------|---|--|
| Remboursement | <ul style="list-style-type: none"> - Hors défaut ou faillite de l'émetteur, les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale. | <ul style="list-style-type: none"> - Le remboursement des parts sociales, sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration de la SLE, est effectué à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice, sauf cas dérogatoires prévus aux statuts⁽²⁾. - Les parts sociales sont remboursables sous réserve des dispositions statutaires relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la SLE ne peut descendre. - Le remboursement des parts sociales est conditionné par l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne dès lors que le montant net des remboursements cumulés sur 12 mois, de juillet à juin, dépasse 2 % de son dernier montant de Common Equity Tiers One publié. - Ainsi, les sociétaires doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales. |
| Rendement | <ul style="list-style-type: none"> - Droit potentiel à un intérêt annuel. - Les parts sociales ne sont soumises à aucun frais quel que soit le cadre d'investissement : pas de commission de souscription, pas de frais de rachat, ni de droit de garde. | <ul style="list-style-type: none"> - Rémunération aléatoire car conditionnée à une décision souveraine de l'assemblée générale de la CEP. - La date de versement, la forme ainsi que le montant des intérêts aux parts sociales pourraient être impactés par une recommandation des autorités françaises ou européennes (par exemple, dans le cadre de la crise sanitaire de Covid-19, en 2020, l'intérêt aux parts sociales dû au titre de l'exercice 2019 a été versé sous la forme de parts sociales le 30 septembre 2020). - Rémunération plafonnée à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen des émissions obligataires du secteur privé (TMO), majorée de deux points. - Seules les parts détenues à la date de clôture de l'exercice de la SLE donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt. |
| Responsabilité/capital | <ul style="list-style-type: none"> - Les parts sociales ont une valeur nominale fixe de 20 euros. - Responsabilité des sociétaires limitée au montant nominal des parts. - Risque investisseur portant sur le Groupe BPCE et non sur la SLE ou la CEP (du fait de l'existence d'un système de garantie interne liant toutes les entités du Groupe BPCE). | <ul style="list-style-type: none"> - Les sociétaires restent tenus pendant 5 ans de toutes obligations existant au moment de leur retrait, conformément à l'art. L.231-6 du Code de commerce. - Le remboursement des parts du sociétaire sortant peut être réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan de la SLE. - Le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de la CEP, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés et l'organe central du Groupe BPCE, au risque de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre de mesures de résolution de l'ensemble du Groupe BPCE. L'organe central étant tenu légalement de garantir la liquidité et la solvabilité d'affiliés en difficulté, et/ou de l'ensemble des affiliés du Groupe, il mobilisera si besoin jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres de tous les affiliés, pour restaurer la situation financière d'un ou plusieurs, voire de l'ensemble des affiliés du Groupe. La CEP pourrait ainsi avoir à supporter des pertes du fait de la défaillance d'autres affiliés (par exemple, une autre Caisse d'Épargne et de Prévoyance ou une Banque Populaire). Cette situation pourrait conduire à une perte en capital partielle ou totale pour le sociétaire d'une Société Locale d'Épargne. - Les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des investisseurs prévu à l'article L.322-I du Code Monétaire et Financier, ni au mécanisme. |
| Droit de vote | <ul style="list-style-type: none"> - Droit de participer aux organes délibérant de la SLE selon le principe démocratique coopératif : « un homme, une voix ». | <ul style="list-style-type: none"> - En cas de détention de plusieurs parts sociales, le sociétaire ne dispose que d'une seule voix, conformément au principe démocratique coopératif « un homme, une voix ». |
| Rang de subordination | | <ul style="list-style-type: none"> - En cas de liquidation, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales et, enfin, de rembourser éventuellement le capital social aux sociétaires, si celui-ci est suffisant après paiement des dettes de la SLE. - Absence de droit sur l'actif net en cas de liquidation de la SLE (le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie). |

4 - RÉGIME FISCAL DES PARTS SOCIALES POUR LES PERSONNES PHYSIQUES (RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS)

Intérêts versés aux parts :

Les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Ils sont soumis, au titre de l'année de leur perception, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % sur leur montant brut (sans abattement) ou, sur option expresse et irrévocable, formulée dans le cadre de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement de 40 %. L'option pour le barème progressif est globale et s'applique à l'ensemble des revenus ou gains perçus par tous les membres du foyer fiscal, soumis en principe à une imposition au taux forfaitaire précité.

Lors du versement, ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 12,8 % sur leur montant brut. Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute, l'année suivante, sur l'impôt calculé soit au taux forfaitaire soit au barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à la Caisse d'Épargne, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à un certain seuil fixé par la loi (au 1er janvier 2023) à : 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé et à 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune. Cette attestation doit être produite au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des intérêts.

Quelle que soit la modalité d'imposition, les intérêts sont soumis aux prélèvements sociaux opérés à la source par l'établissement payeur (au taux global de 17,2 % au 1er janvier 2023).

Cession de parts :

Les parts sociales étant cédées pour leur valeur nominale, aucune plus-value ne sera constatée à l'occasion d'une cession de gré à gré.

Rachat de parts par la Société Locale d'Épargne :

Les parts étant rachetées à leur valeur nominale, aucune plus-value ne sera constatée, à l'occasion d'un rachat de part par la Société Locale d'Épargne.

Éligibilité au PEA :

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions prévu par les articles L 221-30 à L 221-32 du Code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les produits et plus-values de cession que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu dès lors qu'aucun retrait n'est effectué sur le PEA avant l'expiration de la 5e année du plan. Si le titulaire effectue un retrait sur le PEA avant l'expiration de la 5ème année de fonctionnement du plan, le gain net total réalisé depuis l'ouverture du plan est soumis à l'impôt sur le revenu, dès le premier euro, au taux forfaitaire de 12,8 % ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu en cas d'option. Ce taux est majoré des prélèvements sociaux en vigueur. Lorsque le retrait intervient après l'expiration de la 5ème année du plan, le gain net est totalement exonéré d'impôt sur le revenu, mais supporte les prélèvements sociaux en vigueur.

Les parts sociales ne sont en revanche pas éligibles au Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME/ETI) prévu aux articles L.221-32-1 à L.221-32-3 du code monétaire et financier.

Éligibilité au PEE :

Les parts sociales peuvent être souscrites par les salariés de la Caisse d'Épargne à laquelle la SLE est affiliée dans le cadre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) prévu aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail.

Les produits et gains générés dans le cadre de cet investissement suivent le régime fiscal et social des Plans d'Épargne d'Entreprise.

5 - LES SOCIÉTÉS LOCALES D'EPARGNE - SLE

5.1 - Forme juridique et objet social :

Les Sociétés Locales d'Épargne sont des sociétés coopératives à capital variable. Elles ont pour objet :

- de détenir les parts de capital de la Caisse d'Épargne,
- de contribuer à l'élaboration des orientations générales de la Caisse d'Épargne,
- de favoriser, dans le cadre de ces orientations générales, la détention la plus large possible du capital de cette Caisse d'Épargne en animant le sociétariat.

5.2 - Capital des SLE :

Le capital est constitué de parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros. Le capital effectivement souscrit varie entre un capital minimum et un capital maximum, appelé capital autorisé.

5.3 - Assemblées Générales :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les sociétaires sont convoqués, 15 jours au moins avant l'assemblée générale, par tous moyens. Les décisions prises s'imposent à tous les sociétaires, même aux absents. Tout sociétaire a le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer les droits qui lui sont dévolus, sous réserve d'avoir été agréé au moins cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. Chaque sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose d'une voix par sociétaire qu'il représente, sans pouvoir cependant excéder 4 voix, la sienne comprise, hors représentation légale.

5.4 - Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration est composé d'un nombre de membres compris entre 6 et 18, élus parmi les sociétaires par l'assemblée générale. La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans, les administrateurs étant rééligibles. La fonction d'administrateur est bénévole. Les administrateurs doivent apporter tous leurs soins à la bonne marche de la SLE et se conformer strictement aux prescriptions des statuts, du règlement d'administration intérieure, aux instructions de la Caisse d'Épargne à laquelle la SLE est affiliée et aux décisions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration administre la SLE. Il désigne les candidats au Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne d'affiliation.

6 - AVERTISSEMENT

Cette note d'information est complétée d'un prospectus sur lequel l'Autorité des marchés financiers a apposé son approbation en date du 30 juin 2023 qui se compose du résumé du prospectus et du prospectus, et qui incorpore par référence certaines sections :

- des rapports annuels des deux exercices précédents déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers et mis en ligne sur le site internet de la CEP Ile-de-France (www.caisse-epargne.fr),
- du document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2022 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24 mars 2023 sous le numéro D.23-0148 ainsi que le premier amendement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 mai 2023.

Des exemplaires de ce prospectus et de la fiche technique sont disponibles sans frais au siège social de la CEP Ile-de-France - 19, rue du Louvre - 75001 PARIS. Le prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la CEP Ile-de-France (www.caisse-epargne.fr).

- ⁽¹⁾ Telles que définies aux articles L 311-1, L 311-2, L 511-1, L 511-2 et L 511-3 du Code monétaire et financier : réception de fonds du public ; opérations de crédit ; services bancaires de paiement ; opérations de change ; placement, souscription, achat, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ; conseil et assistance en matière financière.
- ⁽²⁾ Par exception, le remboursement des parts d'un sociétaire, personne physique, est effectué dans un délai maximum de 3 mois à compter de la demande en cas de décès, de licenciement, de départ à la retraite ou en préretraite, d'invalidité, de divorce, de redressement judiciaire du sociétaire, de déménagement du sociétaire hors du ressort territorial de la CEP d'affiliation, de transfert à l'étranger du domicile du sociétaire, du rattachement de celui-ci à un autre foyer fiscal, de clôture d'un livret A lorsque le client ne détient pas d'autres produits et de tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts. Il l'est dans les mêmes conditions s'agissant d'un sociétaire, personne morale, en cas de redressement judiciaire, liquidation, dissolution et tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts. Le remboursement des parts sociales effectué dans le cadre d'un rachat dérogatoire entraîne la perte des intérêts. Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA) par un sociétaire ou d'un Plan d'Epargne Entreprise (PEE) par un sociétaire salarié de la Caisse d'Epargne d'affiliation, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable aux Plans concernés. La clôture du PEA ou son transfert vers un autre établissement constitue un cas de rachat dérogatoire entraînant le remboursement des parts sociales qui y sont souscrites et le versement de la somme correspondante sur le compte espèce du PEA avant transfert ou clôture de celui-ci.